

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 412 Rect.

présenté par
M. Tian

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « sur la base d'un rapport public remis chaque année par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 1^{er} octobre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dépenses des établissements et services médico-sociaux peuvent connaître des variations résultant notamment des modifications des règles de tarification (intégration de certaines catégories de dépenses relevant des soins de ville, modification du périmètre des tarifs...) ou d'un changement de régime (transformation d'établissements hospitaliers en établissements sociaux et médico-sociaux).

Il en résulte des modifications de périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, expressément prévues par la loi organique sur les lois de financement de la sécurité sociale (article LO 111-4 du code de la sécurité sociale), qui sont souvent désignées sous l'appellation d'opérations de « fongibilité ».

Le présent amendement propose de rendre plus lisibles la part des modifications d'enveloppes résultant de ces opérations de fongibilité

Dans cet objectif, un rapport est présenté chaque année par le Gouvernement, pour le 1^{er} octobre, sur les opérations de fongibilité réalisées ou devant se réaliser dans l'année en cours.